

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3 03.20.30.59.94

Commune de MERVILLE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

L'EARL CARLIER, dont le siège social est situé à MERVILLE, 53 rue des Pacavas, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage porcin de 391 reproducteurs, 2 180 porcelets et 1 992 porcs à l'engrais à cette adresse, comprenant l'activité principale suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2102.2.a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux-équivalents.

L'épandage se fera sur les communes de MERVILLE, VIEUX BERQUIN, NEUF BERQUIN, BAILLEUL et METEREN

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de MERVILLE du 11 septembre 2017 au 9 octobre 2017 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – Direction de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 Lille Cédex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de MERVILLE, VIEUX BERQUIN, NEUF BERQUIN, BAILLEUL et METEREN , .

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.